

Règlement intérieur des Commissions Consultatives Paritaires de catégorie A, B et C

Préambule : le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement des commissions consultatives paritaires (CCP) placées auprès du Conseil Départemental du Gard.

I – Composition

Article 1 :

La CCP comprend en nombre égal des représentants des collectivités et des représentants du personnel :

- les **représentants des collectivités et établissements publics** sont désignés par le Président du Conseil Départemental ;
- les **représentants du personnel** sont élus, conformément aux dispositions du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 et du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016.

Le nombre de représentants titulaires est fixé en fonction des effectifs relevant de la CCP. Les suppléants sont en nombre égal à celui des titulaires.

(Article 1 décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

CCP de Catégorie A		
Représentants de la collectivité	représentants du personnel	Nombre de sièges par organisations syndicales suite aux élections du 6 décembre 2018
- 3 titulaires	- 3 titulaires	2 CGT 1 représentant tiré au sort
- 3 suppléants	- 3 suppléants	2 CGT 1 représentant tiré au sort

CCP de Catégorie B		
Représentants de la collectivité	représentants du personnel	Nombre de sièges par organisations syndicales suite aux élections du 6 décembre 2018
- 3 titulaires	- 3 titulaires	2 CGT 1 représentant tiré au sort
- 3 suppléants	- 3 suppléants	2 CGT 1 représentant tiré au sort

CCP de Catégorie C		
Représentants de la collectivité	représentants du personnel	Nombre de sièges par organisations syndicales suite aux élections du 6 décembre 2018
- 6 titulaires	- 6 titulaires	6 CGT
- 6 suppléants	- 6 suppléants	6 CGT

(Article 4 décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016)

II – Mandat

Article 2 : Durée du mandat

La durée du mandat des représentants du personnel est de quatre ans.

Les représentants de la collectivité cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin.

Article 3 : Remplacement en cours de mandat et fin du mandat

Pour **les représentants de la collectivité** : leur mandat expire lorsqu'il cesse au sein de la collectivité, pour quelque cause que ce soit (article 3 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

Pour **les représentants du personnel** : leur mandat expire

- au bout de quatre ans ;

- ou avant son terme dans les cas suivants : démission, non renouvellement de contrat ou licenciement, mise en congé de grave maladie, sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours non amnistiée ou non relevée, incapacités prévues par les articles L 5 à L 6 du Code électoral.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, bénéficie d'un changement de contrat qui le place dans une catégorie supérieure, il continue de siéger dans la catégorie dont il relevait précédemment.

En cas de **remplacement en cours de mandat** d'un membre titulaire ou suppléant de la C.C.P, la durée du mandat du remplaçant est limitée

- à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des CCP pour les représentants du personnel ;

- et jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants de la collectivité.

(Articles 2 et 5 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 et article 3 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Article 4 : Vacance de sièges

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité, un nouveau représentant est désigné par le Président du Conseil Départemental pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel, le siège est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, à l'élu suivant de la même liste qui est lui-même remplacé à la fin de la liste des suppléants par le premier des candidats non élus.

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, les sièges laissés vacants sont attribués par l'organisation syndicale concernée parmi les agents contractuels relevant de la même CCP, et à défaut par tirage au sort.

Le tirage au sort est effectué par le Président du Conseil Départemental ou son représentant parmi les électeurs à la CCP qui relèvent de la catégorie concernée et qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux du Conseil Départemental et tout électeur à la CCP peut y assister.

Les membres du bureau de vote sont également invités au tirage au sort.

(Articles 5 et 17 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016)

Article 5 : Autorisation d'absence

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants (y compris ceux qui siègent sans voix délibérative) ainsi que les experts appelés à prendre part aux séances, bénéficient de droit d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation.

La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux. (Article 35 – alinéa 2 décret n° 89-229 du 17

avril 1989 - article 18 du décret n°85-397 – circulaire du 20 janvier 2016 relative au droit syndical dans la FPT).

Article 6 : Frais de déplacement

Les membres de la CCP et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance.

Tous les participants siégeant sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur adresse administrative.

(Article 37 - décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Article 7 : Divers

Toute facilité doit être donnée aux membres de la CCP pour exercer **leurs fonctions**. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance.

(Article 35 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle ; ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures à la CCP des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis.

(Article 35 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

III – Compétences

Article 8 : La CCP est obligatoirement saisie pour avis préalable concernant les questions de :

CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS		
I – TELETRAVAIL		
<input type="checkbox"/> refus à une demande initiale de télétravail formulée par l'agent	Avis	Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
<input type="checkbox"/> refus à une demande de renouvellement de télétravail formulée par l'agent	Avis	Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
<input type="checkbox"/> interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité	Avis	Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
II - TEMPS PARTIEL		
<input type="checkbox"/> refus d'accomplir un service à temps partiel	Avis	Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
<input type="checkbox"/> litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel	Avis	Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
III – FORMATION		
<input type="checkbox"/> refus d'utilisation du compte personnel de formation	Avis	Article 2-1 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984
<input type="checkbox"/> décisions de rejet des demandes de congé pour formation syndicale	Information	Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
<input type="checkbox"/> 2ème refus successif à un agent demandant de suivre une formation non obligatoire	Avis	Article 2 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
ENTRETIEN PROFESSIONNEL		
<input type="checkbox"/> demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel	Avis	Article 1er-3 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

DROIT SYNDICAL		
<input type="checkbox"/> mise à disposition auprès d'une organisation syndicale	Avis	Article 21 du décret n°85-397 du 3 avril 1985
<input type="checkbox"/> non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical	Avis	Article 38-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
<input type="checkbox"/> désignation d'un agent contractuel en décharge d'activité incompatible avec les nécessités de service	Information	Article 20 du décret n°85-397 du 3 avril 1985

DISCIPLINE/FIN DE FONCTIONS		
I - SANCTIONS DISCIPLINAIRES		
<input type="checkbox"/> exclusion temporaire de fonctions	Avis (formation de la CCP en Conseil de discipline)	Article 36-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
<input type="checkbox"/> licenciement pour motifs disciplinaires	Avis (formation de la CCP en Conseil de discipline)	Article 36-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
II – RECLASSEMENT		
<input type="checkbox"/> impossibilité de reclassement avant licenciement	Information	Article 39-5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
III – LICENCIEMENT		
<input type="checkbox"/> licenciement pour inaptitude physique définitive aux fonctions	Avis	Article 13 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
<input type="checkbox"/> licenciement pour insuffisance professionnelle	Avis	Article 39-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
<input type="checkbox"/> licenciement dans l'intérêt du service	Avis	Article 39-3 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
<input type="checkbox"/> licenciement d'un agent investi d'un mandat syndical	Avis	Article 42-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988

D'une manière plus générale, la CCP est compétente chaque fois qu'il s'agit de questions individuelles, soit à la demande de l'administration, soit à la demande de l'agent.

IV – Présidence

Article 9 : Le Président du Conseil Départemental préside la CCP. Il peut se faire représenter par un autre élu (article 27 décret 89-229 du 17 avril 1989).

Article 10 : Lorsqu'elle siège en **formation disciplinaire**, la CCP est présidée par un magistrat de l'ordre administratif (article 24 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016).

Article 11 : Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre.

Il peut décider une suspension de séance à la demande d'une organisation syndicale ou à la demande de l'Administration. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance après épuisement de l'ordre du jour.

V – Secrétariat

Article 12 : Le **secrétariat** de la CCP est assuré par un des représentants de la collectivité. Les fonctions de **secrétaire adjoint** sont effectuées par un représentant du personnel ayant voix délibérative (article 26 décret n° 89-229 du 17 avril 1989), à tour de rôle entre les organisations syndicales représentées en CCP.

Ils sont désignés au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci.

Article 13 : Pour son accompagnement technique, le Président peut se faire assister par le directeur général des services ou par son représentant, le directeur général adjoint en charge des ressources internes, le directeur des ressources humaines, le chef du service administration des ressources humaines, le chef du service emploi et accompagnement des parcours, non membres de la CCP.

Les tâches de secrétariat et d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux, ...) sont effectuées par les services administratifs départementaux (service accueil et relations sociales).

VI – Périodicité des séances

Article 14 : La commission tient au moins **deux réunions** par an sur convocation de son Président :

- soit à l'initiative de ce dernier ;

- soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel adressée au Président, celle-ci précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, la commission se réunit **dans le délai maximal d'un mois à compter de la saisine** (article 27 du décret 89-229 du 17 avril 1989).

Un calendrier des réunions sera établi en début d'année.

La CCP se réunit dans les locaux du Conseil Départemental.

VII – Convocations

Article 15 : Les **convocations** sont adressées par tous moyens y compris le courrier électronique aux représentants titulaires et suppléants, dans la mesure du possible (au moins) trois semaines avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour de la séance ainsi que les dossiers associés. Elles comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion (article 27 du décret n° 89-229)

Un partage dédié aux représentants du personnel concernés permet la transmission des pièces du dossier de la commission concernée.

Un exemplaire papier des dossiers abordés en instance sera communiqué aux représentants du personnel titulaires et suppléants, sous réserve d'une demande écrite individuelle de leur part, en début et pour la durée du mandat (au local syndical, à l'adresse administrative ou personnelle).

Article 16 : Des experts peuvent être entendus à la demande de tout membre de la C.C.P. Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote (article 29 – décret 89-229 du 17 avril 1989).

VIII – Ordre du jour

Article 17 : L'ordre du jour de chaque réunion de la CCP est arrêté par son Président. Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

IX – Quorum

Article 18 : Le Président de la CCP ouvre la séance après avoir vérifié que les conditions du quorum sont bien remplies, soit la présence de la moitié de ses membres présents **ou représentés lors de l'ouverture de la réunion** (article 22 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016).

Dans le déroulement de la séance, le Président s'assure que la moitié au moins des représentants de l'Administration demeure présente jusqu'à épuisement de l'ordre du jour.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission qui siègent alors valablement sans condition de quorum sur le même ordre du jour.

X – Déroulement de la séance

Article 19 : Les **séances** ne sont pas publiques (article 31 du décret n° 89-229).

Article 20 : En début de réunion, le Président communique à la CCP la **liste des participants et excusés**.

Article 21 : Le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Des **documents complémentaires** peuvent, le cas échéant, être communiqués pendant la séance.

XI– Vote

Article 22 : En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Le vote a lieu à **main levée**, sauf volonté contraire exprimée par le tiers au moins des membres présents ayant voix délibérative, auquel cas, il a lieu à **bulletins secrets**.

Aucun vote **par procuration n'est accepté**.

XII – Avis

Article 23 : Si l'avis de la CCP ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant **obligatoire**.

Article 24 : La CCP émet ses avis à la majorité des membres présents. **En cas de partage des voix**, la proposition de l'autorité territoriale peut légalement intervenir.

Article 25 : Les représentants suppléants de la collectivité et du personnel qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission. Ils ne peuvent prendre part aux votes.

Article 26 : Les avis sont portés à la connaissance de la collectivité et de ses agents selon des modalités adaptées, dans le respect de la confidentialité des informations individuelles relatives aux situations d'agents abordées.

XIII – Procès-verbal

Article 27 : Le secrétaire, assisté du secrétaire-adjoint, établit le procès-verbal de la réunion. Le procès-verbal de séance est **signé** par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance (article 26 - décret 89-229 du 17 avril 1989). Le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

Article 28 : Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis.

XIV – Modification du règlement intérieur

Article 29 :

Le présent règlement intérieur, établi par les Commissions Consultatives Paritaires, est soumis à l'approbation de l'autorité territoriale.

Chaque Commission consultative Paritaire (A, B et C) est seule compétente pour procéder à la modification de son règlement intérieur sur proposition de son Président ou de la moitié au moins des membres de la Commission Administrative Paritaire.

Règlement adopté lors de la **CCP A du xxxxxxxxxxxxxx** avec xx voix pour l'administration et xx voix pour les organisations syndicales.

Le Président,	Le Secrétaire,	Le Secrétaire-Adjoint,
xxxxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxxxxxxxx

Règlement adopté lors de la **CCP B du xxxxxxxxxxxxxx** avec xx voix pour l'administration et xx voix pour les organisations syndicales.

Le Président,	Le Secrétaire,	Le Secrétaire-Adjoint,
xxxxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxxxxxxxx

Règlement adopté à l'unanimité lors de la **CCP C du xxxxxxxxxxxxxx** avec xx voix pour l'administration et xx voix pour les organisations syndicales.

Le Président,	Le Secrétaire,	Le Secrétaire-Adjoint,
xxxxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxxxxxxxx

Règlement approuvé le

Le Président du Conseil Départemental du Gard,